

VELEDES Info n° 38 du 17.02.2022

Chers membres VELEDES

Lors de sa séance du 16 février 2022, le Conseil fédéral a **supprimé l'obligation de porter un masque dans les magasins à partir du 17 février 2022**. A partir de cette date, les consommateurs ne seront plus obligés de porter un masque d'hygiène dans les magasins (ils pourront bien entendu le faire volontairement).

Chaque détaillant reste cependant libre de maintenir pour l'instant l'obligation du port du masque* pour lui et son personnel, car en tant qu'employeur, il est tenu de protéger la santé de ses employés selon [l'article 6 de la loi sur le travail](#). Mis à part cela, le détaillant doit assumer les conséquences lors de la planification des services dans l'entreprise si un ou même plusieurs employés sont infectés par le Covid-19 et doivent rester isolés chez eux (l'obligation d'isolement de 5 jours est maintenue).

Dans ce contexte, **VELEDES recommande à ses détaillants, sur la base de leur concept de protection, de maintenir jusqu'à nouvel ordre l'obligation pour le personnel de porter un masque**. Cela vaut également pour d'autres mesures de protection comme la mise en place d'une vitre en plexiglas près de la caisse ou la régulation du flux de clients (limitation de l'accès à l'entrée du magasin et/ou marquage de la distance au sol). Dès que la situation de Corona s'est clairement détendue, les détaillants peuvent, en tant qu'employeurs, renoncer à ces mesures de protection.

** Il en va de même pour l'obligation d'un test de dépistage pour les collaborateurs non vaccinés, si cela est prévu dans le concept de protection existant en faveur des collaborateurs particulièrement vulnérables.*

Meilleures salutations,

Blaise Jan
Directeur Romandie VELEDES

Marcel Mautz
Président exécutif VELEDES